



Trèbes.

N° 37/2026

Mairie de Trèbes
Courrier Arrivé le
12 JUIN 2026

FOLIO 134

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE CINQ JUIN, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2026

PRÉSENTS :

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. MAYNARD. LAROCHE. GALY. SENTENAC. Adjoints.
MMES. MM. BILLECI. MITAIS. LASGOUZES. SAINT-ANDRÉ. LAFON. PEIX. DE PRADO. NICOLAÏ.
BEAUREPAIRE. DEZARNAUD. HERNANDEZ. BIAUNÉ. AZAÏS. DIEDRICH. PIEDRA. DE FREITAS.
QUESNEL. CASTANS.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. MÉNASSI, MAIRE.
MME MEDVES
M. OLLAGNIER
M. SANCHEZ.
MME GRAVES

PROCURATIONS :

M. MÉNASSI, MAIRE, à M. CARBONNEL
MME MEDVES à MME LAROCHE
M. OLLAGNIER à MME GARINO
M. SANCHEZ à MME BILLECI.
MME GRAVES à MME GALY.

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Élection des délégués en vue des élections sénatoriales

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2026-0095 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire pour les élections sénatoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner, au sein du conseil municipal de la commune de Trèbes, 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour abonder le collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

La candidature suivante est présentée :

- une liste intitulée « Trèbes Audacieuse », composée de 20 personnes ;

Constitution du bureau :

Monsieur le Maire empêché, M. Didier CARBONNEL, 1^{er} adjoint, préside l'élection et a demandé à Mme Nathalie BILLECI d'assurer le secrétariat de la séance. Conformément à la loi, le bureau se compose des deux plus jeunes conseillers à l'ouverture de la séance, à savoir Mme Mathilde HERNANDEZ et M. Jérôme BIAUNÉ, et des deux conseillers les plus âgés, à savoir M. Raphaël PIEDRA et M. Bernard CASTANS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Suffrages pour la liste « Trèbes Audacieuse » : 29

la liste « Trèbes Courageuse » obtient 15 sièges de délégués titulaires et 5 sièges de délégués suppléants.

Les conseillers municipaux suivants sont donc élus délégués titulaires : Éric MÉNASSI ; Jeannine GARINO ; Marc MAYNARD ; Julie MEDVES ; Franck OLLAGNIER ; Mireille GALY ; Jacques SENTENAC ; Laëtitia LAROCHE ; Stéphane SANCHEZ ; Catherine PEIX ; Jean-Pierre LASGOUZES ; Odile MITAIS ; Jean-Marc LAFON ; Maryse SAINT-ANDRÉ ; Francis De Prado.

Les conseillers municipaux suivants sont donc élus délégués suppléants : Claire NICOLAÏ ; Bernard CASTANS ; Lucette DIEDRICH ; Philippe QUESNEL ; Suzanne GRAVES.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES

Pour le Maire
empêché
L'Adjoint



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE DE TRÈBES

Département (collectivité)	AUDE
Arrondissement (subdivision)	Carcassonne
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 19 heures 05 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de TRÈBES

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

CARBONNEL Didier	BILLECI Nathalie	
GARINO Jeannine	NICOLAÏ Claire	
MAYNARD Marc	BIAUNÉ Jérôme	
GALY Mireille	BEAUREPAIRE Christophe	
SENTENAC Jacques	DEZARNAUD Elodie	
LAROCHE Laëtitia	AZAÏS Julien	
PIEDRA Raphaël	HERNANDEZ Mathilde	
CASTANS Bernard		
DIEDRICH Lucette		
QUESNEL Philippe		
DE PRADO Francis		
SAINT-ANDRÉ Maryse		
LAFON Jean-Marc		
DE FREITAS Marie		
LASGOUZES Jean-Pierre		
MITAIS Odile		
PEIX Catherine		

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

MÉNASSI Eric	CARBONNEL Didier	
MEDVES Julie	LAROCHE Laëtitia	
OLLAGNIER Frank	GARINO Jeannine	
GRAVES Suzanne	GALY Mireille	
SANCHEZ Stéphane	BILLECI Natahalie	

Absents non représentés :

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Didier CARBONNEL, remplaçant du maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Nathalie BILLECI a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 24 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

M. CARBONNEL a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Raphaël PIEDRA, Bernard CASTANS, Mathilde HERNANDEZ, Jérôme BIAUNÉ.

2. Mode de scrutin

M. CARBONNEL a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

M. CARBONNEL a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni n'être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

M. CARBONNEL a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, M. CARBONNEL a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

M. CARBONNEL a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

M. CARBONNEL a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, M. CARBONNEL a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de l'unique liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de

vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	29
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	29
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	29

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou

délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
TRÈBES AUDACIEUSE	29	15	5

4.2. Proclamation des élus

M. CARBONNEL a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats de la liste TRÈBES AUDACIEUSE dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste TRÈBES AUDACIEUSE, pris à la suite du dernier candidat élu dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

M. CARBONNEL a constaté le refus de 0 délégué après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 19 heures et 25 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

 Pour le Maire
empêché
L'adjoint
[Signature]

N. Billis

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

[Signature]
[Signature]

JB
[Signature]

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

LISTE DES CANDIDATS TRÈBES AUDACIEUSE

NOM - Prénom	Sexe	Adresse	Date et lieu de naissance
MÉNASSI Éric	M	16 bis route du Cabardès	17/04/1967 à Carcassonne
GARINO Jeannine	F	4 rue de la Paix	21/12/1964 à Lyon
MAYNARD Marc	M	8 rue Rouvenac	14/02/1966 à Carcassonne
MEDVES Julie	F	22 chemin de la Croix	18/01/1992 à Carcassonne
OLLAGNIER Franck	M	6 Impasse de Vienne	20/09/1969 à Roanne
GALY Mireille	F	6 Rue Ludwig Van Beethoven	28/04/1966 à Carcassonne
SENTENAC Jacques	M	6 Place du Plô	03/03/1967 à Carcassonne
LAROCHE Laëtitia	F	5 Rue Jean Sebastien Bach	19/03/1972 à Pamiers
SANCHEZ Stéphane	M	4 Cité du 8 Mai	09/07/1970 à Carcassonne
PEIX Catherine	F	33 Rue d'Occitanie	05/09/1966 à Rennes
LASGOUZES Jean-Pierre	M	16 Rue Rouvenac	11/02/1962 à Castelnaudary
MITAIS Odile	F	8 Avenue Pierre Curie	09/11/1964 à Troyes
LAFON Jean-Marc	M	10 Rue Rouvenac	05/11/1959 à Carcassonne
SAINT-ANDRÉ Maryse	F	5 Boulevard des Capucins	07/02/1959 à Carcassonne
DE PRADO Francis	M	7 Chemin Vieux de Rustiques	13/06/1957 à Decazeville
NICOLAÏ Claire	F	1 Rue de l'Anguille	12/04/1977 à Orléans
CASTANS Bernard	M	3 Rue Lamartine	21/04/1950 à Talairan
DIEDRICH Lucette	F	62 Rue d'Occitanie	30/05/1953 à Trèbes
QUESNEL Philippe	M	2 Rue des Grenaches	17/10/1956 à Saint-Denis
GRAVES Suzanne	F	6 Rue du Pic de Nore	01/11/1953 à Carcassonne

COMMUNE DE TRÈBES

Communes de 1 000 habitants et plus

Annexe au procès-verbal

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ¹
M. MÉNASSI Éric	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Délégué
Mme GARINO Jeannine	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Déléguée
M. MAYNARD Marc	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Délégué
Mme MEDVES Julie	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Déléguée
M. OLLAGNIER Franck	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Délégué
Mme GALY Mireille	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Déléguée
M. SENTENAC Jacques	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Délégué
Mme LAROCHE Laëtitia	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Déléguée
M. SANCHEZ Stéphane	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Délégué
Mme PEIX Catherine	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Déléguée
M. LASGOUZES Jean-Pierre	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Délégué
Mme MITAIS Odile	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Déléguée
M. LAFON Jean-Marc	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Délégué

¹ Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Mme SAINT-ANDRÉ Maryse	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Déléguée
M. DE PRADO Francis	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Délégué
Mme NICOLAÏ Claire	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Suppléante
M. CASTANS Bernard	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Suppléant
Mme DIEDRICH Lucette	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Suppléante
M. QUESNEL Philippe	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Suppléant
Mme GRAVES Suzanne	Liste TRÈBES AUDACIEUSE	Suppléante

Fait à Trèbes, le vendredi 5 juin 2026

Pour le Maire empêché,
L'adjoint Didier Carbonnel

**Pour le Maire
empêché
L'Adjoint**



Les membres du bureau,
Raphaël Piedra
Bernard Castans
Mathilde Hernandez
Jérôme Biauné

[Handwritten signatures]

La secrétaire,
Nathalie Billeci

[Handwritten signature]